

Arrêté intercommunal du 28 septembre 2016 interdisant l'utilisation des dispositifs concourant à la défense contre l'incendie autre que pour l'usage des Services de Secours Incendie et du service de l'eau, l'Arvan, régie de l'eau

Le président de la Communauté de Communes de l'Arvan

VU le code général de la propriété des personnes publiques, les articles L 2132-1 et L 2132-2

VU les pouvoirs de police de conservation du domaine du président de la Communauté de Communes de l'Arvan

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L 116-2

Considérant que tous les dispositifs concernant la défense contre l'incendie dénommé poteau incendie ou borne incendie situés sur le domaine public routier est une dépendance du domaine public de la Communauté de Communes de l'Arvan ;

Considérant que l'intégrité matérielle et le respect de l'affectation des dépendances du domaine public fait l'objet d'une protection spécifique qui repose sur l'exercice de la police de conservation du domaine

Considérant que l'usage de ces dispositifs est exclusivement réservé aux services de secours contre la défense incendie et au service de l'eau de la Communauté de Communes de l'Arvan ;

Considérant que l'usage de ces dispositifs est réservé également à l'exploitant du réseau d'eau potable déléguataire sur les communes de Fontcouverte la Toussuire, Saint Jean d'Arves et Villarembert le Corbier ;

ARRETE

ARTICLE 1 : toute personne portant atteinte à l'intégrité ou à l'utilisation non autorisée des dépendances du domaine public défini ci-dessus sera réprimée par une contravention de voirie qui relève du juge judiciaire ou du juge administratif selon le cas des atteintes visées.

ARTICLE 2 : le prélèvement d'eau potable par les poteaux incendies est interdit car il entraîne des désordres significatifs sur le réseau d'eau potable auquel ils sont reliés. Le contrevenant sera alors redevable d'un forfait d'eau de 400 € pour réparer les dommages causés au domaine public.

ARTICLE 3 : rappelant l'article L 116-2 du code de la voirie routière, tout officier ou agent de police judiciaire ainsi que les gardes champêtres, gardes particuliers peuvent constater cette infraction par procès-verbal, ce dernier étant transmis au Procureur de la République ainsi qu'au maire de la Commune du territoire concernée et au Président de la Communauté de Communes de l'Arvan.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié, affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. De plus, des affiches faisant référence à cet arrêté seront apposées sur chaque poteau incendie de la Communauté de Communes de l'Arvan.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun– 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne
Monsieur le Maire d'Albiez le Jeune ;
Monsieur le Maire d'Albiez Montrond ;
Monsieur le Maire de Fontcouverte La Toussuire ;
Monsieur le Maire de Jarrier ;
Monsieur le Maire de Saint Jean d'Arves ;
Monsieur le Maire de Saint Pancrace ;
Monsieur le Maire de Saint Sorlin d'Arves ;
Monsieur le Maire de Villarembert le Corbier



sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean de Maurienne, le 28 septembre 2016

Le Président

